ART. 2 N° CD1346

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

AMENDEMENT

N º CD1346

présenté par M. Millienne, rapporteur

ARTICLE 2

- I. Supprimer les alinéas 5 et 6.
- II. En conséquence, supprimer les alinéas 41 et 42.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a introduit une exonération du montant du versement transport des employeurs ayant conclu un accord de télétravail pour les employés concernés par cet accord à due concurrence de la part du volume horaire effectué à distance.

La corrélation proposée entre le télétravail et le versement mobilité n'apparaît pas adaptée. Le versement transport a pour objectif de contribuer au financement des services publics de mobilité en complément de la contribution des usagers et du financement des contribuables. Pour ce faire, le législateur a choisi de recourir à un impôt, assis sur la masse salariale, considérant l'impact général du service de transport en termes d'accessibilité et d'attractivité pour les territoires . Le versement transport n'est donc pas une redevance pour service rendu et toute adaptation du versement mobilité doit être appréhendée à l'aune de ce principe.

S'agissant du dispositif proposé, d'une part, les salariés qui font du télétravail de façon ponctuelle doivent bien se rendre sur leur lieu de travail régulièrement, ce qui a donc peu d'impact sur le dimensionnement de l'offre. D'autre part, la proratisation proposée du versement transport en fonction du temps passé en télétravail ne ferait qu'ajouter à la complexité du calcul de ce versement : il s'agirait de déterminer une assiette partielle de la masse salariale pour chaque employé télétravailleur.

Cette exonération conduirait par ailleurs à amoindrir les ressources dédiées à la mobilité sur les territoires.